
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2025-²⁰²⁵⁻⁴⁶⁸ /MEMC/SG/DGCM portant renouvellement du permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°795 dénommé « KOMPIGA » de la société AFRIC CARRIERES SARL « IFU : 00039913N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; -
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; -
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MICA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ; ✓
- Vu le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; ✓
- Vu le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ; ✓



- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- Vu l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2023/426/MMC/SG/DGCM du 03 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°795 dénommée « KOMPIGA » au profit de la société AFRIC CARRIERES SARL « IFU : 00039913N » ;
- Vu la demande n°795 de la société AFRIC CARRIERES SARL enregistrée le 11 septembre 2024 ;
- VU la lettre n°2025/0621/MEMC/SG/DGCM du 23 octobre 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0150862 du 14 novembre 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **AFRIC CARRIERES SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 06 BP 9760 Ouagadougou 06, téléphone : +226 70 20 66 43/71 05 08 87/70 72 99 00, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°795 dénommé « **KOMPIGA** », situé dans la commune de **Tanghin-Dassouri**, province du **Kadiogo**, région du **Kadiogo**.

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **18,98ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	578 257	1 360 393
2	578 657	1 360 393
3	578 657	1 360 162
4	578 456	1 360 162
5	578 456	1 359 992
6	578 655	1 359 992
7	578 655	1 359 893
8	578 255	1 359 893

9	578 255	1 359 994
10	578 156	1 359 994
11	578 156	1 360 232
12	578 257	1 360 232
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est valide pour la période allant du **13 décembre 2024** au **12 décembre 2027**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la **société AFRIC CARRIERES SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la **société AFRIC CARRIERES SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **60 000 tonnes** de granulats par an.

ARTICLE 8 : La **société AFRIC CARRIERES SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;

3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 9 : Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 DEC 2025


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- société AFRIC CARRIERES SARL
- 1- Gouvernorat/Région du Kadiogo
- 1- Haut-commissariat du Kadiogo
- 1- Mairie de Tanghin-Dassouri
- 1- J.O.
- 1- Classement

